PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 815-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 815-2025 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 850 000 $ POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE

CONSIDÉRANT que la fin de vie utile de la niveleuse utilisée par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le département de la voirie de la Municipalité doit remplacer cet équipement pour s'assurer de répondre adéquatement aux différents besoins des citoyens ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire de prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion ainsi que le projet de ce règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 8 avril dernier ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 169-2025-04

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'une niveleuse pour le département de voirie pour un montant maximal de 850 000 $.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 850 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 17 juillet 2025

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière